Loi biodiversité : des avancées inachevées pour la biodiversité agricole

2016-07-29- Réseau Semences Paysannes

Après plus de deux ans de débats, le Parlement français a adopté le 20 juillet une nouvelle loi sur la Biodiversité, rendue indispensable pour application française du Protocole de Nagoya. Le gouvernement avait décidé de ne pas soumettre les questions concernant la biodiversité agricole au débat parlementaire public en les renvoyant à de futures ordonnances[1]. Alertés par la mobilisation de la société civile autour des propositions de nouvelles lois du collectif « Semons la biodiversité »[2], les parlementaires ont cependant légiféré de leur propre initiative pour tenter de corriger trois scandales inacceptables : les brevets sur les caractères « natifs » des plantes et des animaux, l'interdiction de diffusion des semences paysannes et traditionnelles et la toxicité des insecticides néonicotinoïdes. Ils se sont malheureusement arrêtés en chemin et devront donc y revenir.

I – Limitation des brevets sur les traits natifs

1) Le Parlement a décidé d'**interdire la brevetabilité des plantes et des animaux « *exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques tels que le croisement ou la sélection, y compris les éléments qui les constituent et les informations génétiques qu'ils contiennent* »**. Cet article vise à empêcher le contournement de l'interdiction européenne de breveter les procédés essentiellement biologiques en déposant des brevets sur :

- des plantes et des animaux obtenus par de tels procédés,des éléments héréditaires (protéine, composant chimique ou physique...) et/ou des informations génétiques associées à certains caractères qui permettent ensuite de revendiquer l'extension de la protection de ces brevets à toute plante ou animal issu de procédés essentiellement biologiques qui contient ces éléments et/ou informations génétiques et expriment leur fonction.
- Cette interdiction constitue avant tout un signal politique fort destiné à faire évoluer les règles européennes. Elle ne s'applique en effet directement qu'aux brevets délivrés par les autorités françaises et ne peut pas annuler un brevet accordé par l'Office européen des brevets (OEB). Elle permet cependant de contester sur le territoire français les revendications du détenteur d'un tel brevet qui lui seraient contraires. La portée des droits conférées par un brevet est en effet une compétence nationale, partiellement encadrée par les directives européennes, et non de l'OEB.

2) Dans la continuité de cette interdiction, le Parlement a ensuite décidé que « *la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni*

1 Nouvelles lois que le Parlement ne peut pas modifier, mais uniquement accepter ou refuser.
2 http://www.semonslabiodiversite.com/

aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. » Cette décision concerne tous les brevets, qu'ils soient nationaux ou européens.

3) Mais les pressions de l'industrie ont empêché d'interdire que « *la protection conférée par un brevet* à *un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique* » s'étende « *aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques* » contenant ou consistant en la même information génétique[3]. Elles ont aussi bloqué toute tentative de réglementer les nouveaux OGM issus des techniques récentes de génie génétique et de bio-informatique (New Breeding Techniques). Si ces OGM ne sont pas réglementés ni étiquetés, les consommateurs en mangeront sans le savoir. Mais en plus, rien n'oblige alors l'industrie à indiquer ce qui permet de distinguer les plantes et les animaux dont elle a modifié les gènes, de plantes et d'animaux obtenus exclusivement par des procédés essentiellement biologiques et porteurs d'informations génétiques semblables à celles qui sont brevetées. **Ces OGM cachés mais brevetés permettent ainsi à une poignée de multinationales de s'appuyer sur l'article 9 de la directive 98/44/CE pour étendre la protection de ses brevets à l'ensemble des informations génétiques « natives » essentielles de la biodiversité agricole et de s'emparer du contrôle de l'ensemble la chaîne alimentaire.** Il est urgent que la société civile européenne se mobilise pour corriger un tel scandale !

II – Le droit des agriculteurs d'échanger leurs semences

Le parlement a aussi reconnu **le droit des paysans d'échanger leurs semences et plants dans le cadre de l'entraide**, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à une variété protégée par un Certificat d'Obtention Végétal. « *L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation* ». C'est « *un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier* »[4]. Ces échanges échappent ainsi aux règles de commercialisation, notamment les obligations de certification des semences et d'enregistrement de la variété au catalogue. **Il s'agit là d'une avancée majeure pour la réalisation des objectifs de l'agroécologie paysanne.**

III – Les semences pour jardiniers amateurs

Ce sujet a fait l'objet d'une multitude de propositions d'amendements plus ou moins fantaisistes propagées sur les réseaux sociaux. Cette campagne électronique a abouti à un nouvel article de loi qui non seulement rate sa cible, mais génère en plus une importante régression des droits des jardiniers amateurs.

3 Article 9 de la directive 98/44/CEE *: « La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.* »

4 Article L.325-1 du Code rural

Le Parlement a en effet autorisé les échanges et la vente de semences et de plants (excepté les plants de vigne) non conformes aux standards industriels de la certification et du catalogue officiel des variétés dès lors qu'ils sont exclusivement destinés « *à des utilisateurs finaux non professionnels* ».

Pour les semences et les plants fruitiers, c'est la reconnaissance positive dans la loi d'un droit qu'aucun texte réglementaire français ou européen n'interdit. Les obligations de certification des semences et d'enregistrement de la variété au catalogue ne s'appliquent en effet en Europe et en France qu'à la commercialisation « *en vue d'une exploitation commerciale de la variété* ». Les jardiniers amateurs qui ne commercialisent pas leur récolte ne font en effet aucune *« exploitation commerciale* ». Les procès engagés par l'industrie à l'encontre de ceux qui commercialisent des semences n'appartenant pas à une variété enregistrée au catalogue ne reposent que sur leur omission ou leur refus d'indiquer l'usage exclusif auquel ces semences sont destinées.

Pour la vente de plants de légumes aux jardiniers amateurs qui n'est actuellement pas formellement autorisée dès lors que ces plants n'appartiennent pas à une variété enregistrée au catalogue [5], c'est une avancée significative. Malheureusement, elle sera concrètement peu utile car ce nouvel article de loi est assorti de **deux reculs profondément liberticides**.

Le droit de vendre ces semences et plants est en effet limité aux seules associations à but non lucratif. Or les principaux vendeurs de plants de légumes non industriels sont des petits maraîchers et ne peuvent donc pas bénéficier de ce nouveau droit. Et la plupart des vendeurs de semences traditionnelles sont des artisans semenciers : l'industrie trouvera dans cette loi un nouveau prétexte pour tenter de remettre en cause l'application en France d'une réglementation européenne qui n'interdit pas leur activité.

Quand aux échanges de semences, ce nouvel article de loi les soumets tous aux mêmes obligations sanitaires de traçabilité, de plans de maîtrise des risques, d'autocontrôles internes, d'analyses dès le stade de la production et, pour les échanges internet, d'enregistrement des opérateurs et de délivrance de passeports phytosanitaires. Ces obligations sont certes indispensables pour la production et la commercialisation industrielles de masse, mais elles sont totalement inapplicables par l'immense majorité des jardiniers amateurs. Si quelques grosses associations de vente de semences anciennes voient avec cette loi une sécurisation positive de leur activité, la guerre enclenchée par l'industrie semencière contre les multiples bourses d'échanges de semences et les petits producteurs paysans ou artisanaux risque malheureusement de continuer à agiter les campagnes françaises.

IV – L'interdiction des insecticides néonicotinoïdes tueurs d'abeilles

Le Parlement a ensuite interdit les insecticides néonocotinoïdes, mais uniquement en 2018, tout en prévoyant la possibilité de diverses dérogations à cette interdiction jusqu'en 2020. Il ne reste qu'à espérer que la prochaine assemblée qui sortira des élections de 2017 n'annule pas cette interdiction !

5 Directive 92/33/CEE